

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1384/2002 DE LA COMMISSION
du 30 juillet 2002
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 2002.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 30 juillet 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	064	75,1
	096	30,6
	999	52,8
0709 90 70	052	76,0
	999	76,0
0805 50 10	388	59,3
	524	58,8
	528	55,2
	999	57,8
0806 10 10	052	144,7
	064	114,9
	220	121,5
	508	75,3
	600	140,4
	624	191,3
	999	131,3
	0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	388
	400	113,3
	508	81,7
	512	92,1
	528	79,7
	720	143,5
	804	105,0
	999	101,0
0808 20 50	052	120,0
	388	85,9
	512	80,6
	528	92,6
	804	66,9
	999	89,2
0809 10 00	052	139,8
	064	144,5
	999	142,2
0809 20 95	052	385,3
	400	285,2
	404	337,6
	999	336,0
0809 30 10, 0809 30 90	052	112,8
	064	88,7
	999	100,8
0809 40 05	064	58,4
	999	58,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».